



Saint-Genis Laval

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté portant nomination d'un mandataire suppléant de la Régie de recettes "Espace Culturel la Mouche" 2026-277

Transmis en Préfecture le:  
Affiché le:  
Notifié le:

Le Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu la décision 2004-54 en date du 3 décembre 2004 relative à la création de la régie de recettes  
« Espace culturel La Mouche » ;

Vu la délibération n°03.2023.033 du 23/03/2023 relative à la révision du régime indemnitaire  
tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification  
indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/05/2026;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 21/05/2026 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 21/05/2026 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** A compter du 29/05/2026 Madame BAUDRE Julia est nommée mandataire  
suppléante de la régie de recettes « Espace culturel La Mouche » de la ville de Saint-Genis-  
Laval, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission  
d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Mme Julia BAUDRE, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de  
manquement des fonds selon la réglementation en vigueur. En application du RIFSEEP, le  
mandataire suppléant percevra le régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions  
conformément à la délibération, pour la période durant laquelle il remplacera le régisseur  
titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel .

**ARTICLE 3 :** Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en  
charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont  
avancés par les comptes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de  
disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la  
comptabilité des opérations.

**ARTICLE 4 :** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres  
que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites  
disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Il doit les  
encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 5 :** Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds  
et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 6 :** Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Genis Laval, 22/05/2026



Monsieur Jules GUILLEMOT  
Maire de Saint-Genis-Laval

Le régisseur titulaire (1)  
Bérangère JORDAN

Le mandataire suppléant (1)  
Julia BAUDRE

Le mandataire suppléant (1)  
Isabelle CAILLIAU

Le mandataire (1)  
Sylvie LAPOINTE

|                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|